

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-010	R-4076-2018	29 janvier 2019
Phase 1		

PRÉSENTS :

Simon Turmel
Françoise Gagnon
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur la contestation de la réponse d'Énergir, s.e.c. à la demande de renseignements 1.2 de la FCEI

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2019

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Stratégies Énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2018, Énergir, s.e.c (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1), (2) et (2.1), 32, 34 (2), 48, 49, 52, 72, et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* à compter du 1^{er} octobre 2019 (la Demande)² ainsi que les pièces à son soutien.

[2] Le 20 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-189³ par laquelle elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases. De plus, la Régie reconnaît d'office comme intervenants à la phase 1 ceux aux dossiers R-4018-2017, R-3867-2013 et R-4027-2017.

[3] Le 14 janvier 2019, la Régie rend sa décision D-2019-002⁴ sur les sujets d'examen de la phase 1 et le calendrier de traitement du dossier.

[4] Le 25 janvier 2019, Énergir dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

[5] Le même jour, la FCEI conteste la réponse du Distributeur à la question 1.2 de sa DDR.

[6] Le 28 janvier 2019, Énergir dépose ses commentaires à l'égard de la contestation de la FCEI portant sur sa réponse à la question 1.2 de sa DDR.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la contestation de la FCEI relative à la réponse d'Énergir à la question 1.2 de sa DDR.

¹ [RLRO, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2018-189](#).

⁴ Décision [D-2019-002](#).

2. CONTESTATION

Position de la FCEI

[8] La FCEI constate que la réponse du Distributeur à la question 1.2 de sa DDR, qui réfère à la pièce B-0406 du dossier R-3867-2013 Phase 3, correspond à l'information qu'elle recherche, sauf pour les données de l'année 2018⁵.

[9] La réponse d'Énergir à la question 1.2 de la FCEI se lit comme suit :

« Énergir réfère l'intervenant au dossier R-3867-2013, phase 3B, pièce B-0406, réponse à la question 11.1. En effet, cette demande de renseignement de la Régie concernait l'évolution du nombre de clients, des pertes de clients et des nouveaux clients, et ce, par marché et par tarif. À noter qu'Énergir réitère qu'il peut exister certains enjeux dans l'arrimage des différentes informations et que la dénomination de client est sujette à différentes définitions; soit qu'il s'agit d'un contrat ou d'une installation. Également, les différents systèmes d'information actuels d'Énergir ne permettent pas toujours de communiquer entre eux ni de retracer toute l'information de la consommation de la clientèle. La tâche afin de consolider l'information et d'en faire l'adéquation est donc ardue. Voici d'ailleurs quelques mises en garde énoncées à la réponse 11.1 du dossier R-3867-2013, phase 3B, pièce B-0406 :

- Le nombre de clients, selon la définition d'Énergir, pour une année est le nombre moyen de contrats actifs sur une période de 12 mois. Chaque contrat actif lors d'un mois équivaut donc à 1/12^e de client.*
- La perte d'un contrat ne signifie pas nécessairement la perte d'un client. Un contrat peut devenir caduc de par un changement contractuel, notamment par une nouvelle entente tarifaire ou par un changement de dénomination sociale. Un contrat peut également être terminé par un changement de responsabilité, notamment lors d'un déménagement suivi d'un réaménagement. Dans les deux cas, cela a un effet neutre sur le nombre de clients ou les volumes et Énergir ne les considère ni comme des pertes ni comme de nouveaux clients.*

⁵ Pièce [C-FCEI-0006](#) et dossier R-3867-2013 Phase 3, pièce [B-0406](#).

- *L'évaluation des pertes de clients est une méthodologie nouvellement développée à la demande de la Régie lors de la Cause tarifaire 2013. Le statut d'une perte de client se matérialise après avoir constaté 12 mois d'inactivité de suite sans facture. Il y a donc toujours un délai entre le statut de perte de client et le suivi du nombre de clients comptabilisé en 1/12^e. Également, une perte peut être compensée par un nouvel aménagement au-delà du 12^e mois qui ne sera généralement pas capté comme un nouveau client (nouvelle vente) puisque ce dernier ne nécessitera habituellement pas de nouveaux investissements. Lors de la Cause tarifaire 2017, Énergir avait d'ailleurs répondu à la réponse 12.16 de la demande de renseignements no 2 de la FCEI (R-3970-2016, B-0187, Gaz Métro-14, Document 4) que près de 1 400 installations devenues inactives entre 2013 et 2015 étaient redevenues actives depuis. À la réponse à la question suivante, il était également mentionné qu'environ 90 % de ces installations ne nécessitaient aucun investissement et n'étaient ainsi pas considérées comme une nouvelle vente. Enfin, Énergir aimerait rappeler qu'elle ne dispose pas d'historique de pertes antérieures à 2013 tel qu'expliqué dans sa pièce R-3837-2013, Gaz Métro-7, Document 3. D'ailleurs dans sa décision D-2014-077, la Régie s'était montrée satisfaite des efforts réalisés par Énergir afin de réconcilier l'information :*

[...]

- *Les nouveaux clients tel que présenté au plan de développement représentent le nombre de ventes signées dans l'année qui nécessitent des investissements et non leur mise en service. Comme il existe toujours un délai entre la signature d'un contrat et la mise en service, les nouveaux clients signés ne s'arriment également pas parfaitement avec l'évolution du nombre de clients.*

Malgré les difficultés d'adéquation des différentes informations entre elles, Énergir a recensé plusieurs informations jugées pertinentes en réponse à la question 11.1 du dossier R-3867-2013, phase 3B, pièce B-0406. Elle invite l'intervenant à les consulter »⁶. [nous soulignons]

[10] Considérant que l'année 2018 était également visée par sa question 1.2, la FCEI requiert une mise à jour afin que les données de l'année 2018 soient présentées par Énergir.

⁶ Pièce [B-0021](#), p. 2.

Commentaires d'Énergir

[11] Énergir soumet que la réponse à la question 11.1 de la pièce B-0406 du dossier R-3867-2013 Phase 3 contient des données abondantes, sur plusieurs années, et que ces dernières devraient être suffisantes afin de permettre à l'intervenante de préparer sa preuve, sous réserve cependant que les données fournies comportent des difficultés d'adéquation qui auraient pour effet de réduire substantiellement leur utilité aux fins du présent dossier.

[12] Énergir signale toutefois que certaines informations recherchées par l'intervenante en lien avec l'année 2018 sont disponibles au dossier R-4079-2018⁷.

Opinion de la Régie

[13] La Régie note qu'aux fins de la réponse à la question 11.1 de la pièce B-0406 du dossier R-3867-2013 phase 3, des définitions et des bases de données différentes sont utilisées. L'analyse par tarif considère la moyenne des contrats actifs par tarif alors que l'analyse par marché considère le nombre d'installations actives au 30 septembre. De plus, l'exercice de validation des marchés a été effectué à partir des données de Dun & Bradstreet, ce qui a entraîné une variation importante entre les marchés⁸.

[14] Elle note également d'autres éléments créant des difficultés d'adéquation des différentes informations entre elles, dont le délai de 12 mois entre le statut de perte de client et le suivi du nombre de clients comptabilisé en 1/12^e.

[15] Considérant que le nombre de clients pour une année est le nombre moyen de contrats actifs, que les données liées à l'année 2018 pour les clients sur réseau par tarif est disponible au dossier R-4079-2018 et que les données historiques sont disponibles jusqu'en 2017 pour les autres informations recherchées par la FCEI, la Régie est d'avis que l'information est suffisante aux fins de l'examen de la formule de croissance des dépenses d'exploitation qu'Énergir propose au présent dossier.

⁷ Dossier R-4079-2018, pièce [B-0100](#), p. 5.

⁸ Dossier R-3867-2013 Phase 3, pièce [B-0406](#), p. 34 et 35.

[16] **Pour ce motif,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la contestation de la FCEI relative à la réponse d'Énergir à la question 1.2 de sa demande de renseignements.

Simon Turmel

Régisseur

Françoise Gagnon

Régisseur

François Émond

Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Énergir, s.e.c. représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Philippe Thibodeau;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e Jean-Philippe Therriault et M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Prunelle Thibault Bédard;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur et M^e Grace Mahoney.